

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS402

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 15 de l'article 1^{er}, après le mot :

« motivée »,

insérer les mots :

« , au regard de l'intérêt de l'enfant, de sa stabilité affective, scolaire, relationnelle et géographique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le contenu de la motivation exigée en cas de changement de lieu d'accueil.

Une demande motivée ne doit pas se limiter à des considérations de disponibilité de places, d'organisation interne du service ou de contraintes administratives. Elle doit démontrer en quoi le changement envisagé est conforme à l'intérêt concret de l'enfant.

L'amendement impose donc que la motivation porte explicitement sur la stabilité affective, scolaire, relationnelle et géographique de l'enfant.